



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juin 2013  
Français  
Original: anglais

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)

### Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)</b> .....	3
<b>Décision 1254: CVIM 1-1 a); 6; 8; 18-1; 19; 53; 74; 78</b> – <i>Belgique: Rechtbank van Koophandel Hasselt, M. c. N.V. M (2 décembre 1998)</i> .....	3
<b>Décision 1255: CVIM 71; 73</b> – <i>Belgique: Rechtbank van Koophandel, Hasselt, AR 3641/94, J.P.S. BVBA c. Kabri Mode BV (1<sup>er</sup> mars 1995)</i> .....	4
<b>Décision 1256: CVIM 7-1; 8; 35-2; 35-2 a); 35-2 b)</b> – <i>Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand – [2011] NZCA 340 RJ &amp; AM Smallmon c. Transport Sales Limited &amp; anor (22 juillet 2011)</i> .....	5
<b>Décision 1257: [CVIM 8-3]</b> – <i>Nouvelle-Zélande: High Court, Auckland, AP117/SW99 Thompson c. Cameron (27 mars 2002)</i> .....	7
<b>Décision 1258: CVIM 7-1</b> – <i>Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand, [2002] 1 NZLR 506 (CA) Bobux Marketing Ltd c. Raynor Marketing Ltd (3 octobre 2001)</i> .....	8
<b>Décision 1259: [CVIM 1; 2 b)]</b> – <i>Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand, [2001] NZCA 86 Integrity Cars (Wholesale) Ltd c. Chief Executive of New Zealand &amp; anor (2 avril 2001)</i> .....	9
<b>Décision 1260: [CVIM 2 a); 9-2; 38-3; 49-2]</b> – <i>Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand – [1999] 1 NZLR 33 Tri-Star Customs and Forwarding Ltd c. Denning (2 juillet 1998)</i> .....	10



### Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2013  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention des Nations Unies  
sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 1254: CVIM 1-1 a); 6; 8; 18-1; 19; 53; 74; 78**

Belgique: Rechtbank van Koophandel Hasselt

M. c. N.V. M

2 décembre 1998

Original en néerlandais

Sommaire établi par Emily Nordin

Un contrat de vente ayant été conclu et l'acheteur n'en ayant pas payé le prix, le vendeur (le demandeur) a demandé ce paiement et invoqué deux clauses pénales énoncées dans les conditions du contrat: l'une accordant des dommages-intérêts pour contravention au contrat, l'autre fixant un taux d'intérêt pour paiement en retard. Le vendeur a déclaré au tribunal que ces conditions avaient été fixées au début de la relation contractuelle et déposées par la suite à la Chambre de commerce ("Kamer van Koophandel") de Zwolle. Le défendeur ne conteste pas le fait qu'il doit payer le prix, mais soutient qu'il n'a jamais eu connaissance de ces conditions.

Le tribunal examine d'abord quelle loi est applicable. L'acheteur et le vendeur ayant leur établissement dans des pays, la Belgique et les Pays-Bas, qui sont parties à la CVIM, la Convention est applicable (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM).

Le tribunal note que, conformément à l'article 53 de la CVIM, l'acheteur s'oblige à payer le prix convenu; s'il ne le fait pas, l'autre partie a droit à des dommages-intérêts (article 74 de la CVIM). Lorsque la contravention au contrat consiste en un paiement en retard, ou non effectué, des intérêts sont aussi accordés sans préjudice des dommages-intérêts (article 78 de la CVIM).

Le tribunal note que l'article 6 de la CVIM permet aux parties d'exclure l'application de la CVIM, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets. La question est de savoir si les conditions générales du contrat de l'une des parties, qui ne sont pas communiquées à l'autre partie mais sont disponibles "ailleurs" (à savoir à la Chambre de commerce de Zwolle), peuvent légitimement permettre d'établir le montant des dommages-intérêts et les intérêts à accorder en cas de contravention au contrat. Le tribunal n'a, en fait, trouvé aucun élément lui permettant de conclure que les conditions avaient été communiquées de quelque manière à l'acheteur. Le tribunal note en outre que, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la CVIM, dont il convient de faire la lecture conjointement à celle des articles 8 et 19 de la Convention, le silence à lui seul ne peut valoir acceptation. Le tribunal conclut donc qu'en l'absence d'éléments à l'appui du fait que l'acheteur connaissait les conditions contractuelles du vendeur, il ne peut en aucune manière être dérogé à la Convention et que le vendeur ne peut se fonder sur les deux clauses pénales. Toutefois, cela ne signifie pas que le vendeur n'est pas en droit de se prévaloir des articles 74 et 78 de la CVIM pour demander des dommages-intérêts ou des intérêts.

**Décision 1255: CVIM 71; 73**

Belgique: Rechtbank van Koophandel, Hasselt, AR 3641/94

J.P.S. BVBA c. Kabri Mode BV

1<sup>er</sup> mars 1995

Original en néerlandais

Sommaire établi par Emily Nordin

Un demandeur belge (l'acheteur) et un défendeur néerlandais (le vendeur) avaient conclu des contrats de livraison de vêtements pour la collection d'hiver. Deux factures ont été envoyées à l'acheteur, la première en date du 24 août 1993 et la deuxième en date du 27 août 1993. Chacune de ces factures indiquait que le paiement était dû sous 30 jours. Les marchandises ont été livrées mais payées en partie seulement par l'acheteur, qui a passé une nouvelle commande de vêtements pour la collection d'été. Pour cette dernière commande, les livraisons ont été fixées au 8 février 1994 et au 25 mars 1994.

Le 25 avril 1994, le vendeur a écrit à l'acheteur pour lui demander d'exécuter ses obligations et de payer entièrement le premier lot des marchandises livrées. Dans sa réponse, l'acheteur a indiqué que la livraison de la deuxième commande devait être effectuée avant le 25 mars 1994 et que le vendeur avait donc contrevenu au contrat.

Devant le tribunal de commerce, l'acheteur a réclamé des dommages-intérêts pour la contravention, tandis que le vendeur contre-attaquait en s'appuyant sur les articles 71 à 73 de la CVIM. Le vendeur a également demandé au tribunal de déclarer le contrat résolu.

Le tribunal a estimé que les articles 71 à 73 de la CVIM s'appliquaient, puisque l'acheteur n'avait pas exécuté ses obligations sept mois après la date limite de paiement. Un retard aussi important justifiait les craintes du vendeur que la deuxième commande ne soit pas non plus payée et mettait ce dernier en droit de suspendre la livraison correspondante jusqu'à réception du paiement intégral de la première commande.

Le tribunal a expliqué en outre que la Convention n'autorise pas les tribunaux à résoudre les contrats: il s'agit là d'une prérogative des parties elles-mêmes. C'est pourquoi le tribunal a interprété la demande de résolution du contrat, émise par le vendeur, comme si ce même vendeur déclarait le contrat résolu et demandait au juge si la résolution était fondée. Le tribunal a déclaré que la résolution était fondée et a réduit la demande de l'acheteur au titre des dommages-intérêts.

**Décision 1256: CVIM 7-1; 8; 35-2; 35-2 a); 35-2 b)**

Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand – [2011] NZCA 340, et [2011] NZCCLR 27, [2012] 2 NZLR 109 (CA)

RJ & AM Smallmon c. Transport Sales Limited & anor<sup>1</sup>

22 juillet 2011

Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

Les appelants (les demandeurs dans la procédure dont la Haute Cour avait été saisie) se sont pourvus sans succès contre la décision de la Haute Cour qui n'avait pas établi que les défendeurs avaient contrevenu au paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM.

Les appelants dirigeaient une affaire de transport dans le Queensland, en Australie. Ils avaient conclu un contrat oral pour acheter quatre camions à l'intimé, une société néo-zélandaise. Les camions avaient été importés en Australie; mais ils étaient dépourvus de leur plaque de conformité (qui constitue fondamentalement l'attestation que les véhicules sont construits conformément aux normes australiennes en vigueur (Australian Design Rules)), et n'étaient par conséquent pas susceptibles de pouvoir être immatriculés pour circuler sur les routes du Queensland. Les parties s'étaient toujours entendues, sans la moindre discussion d'aucune sorte, sur le fait que les plaques de conformité étaient un préalable indispensable à l'immatriculation des véhicules. Par la suite et à titre exceptionnel, les autorités du Queensland ont délivré des dérogations pour les camions des appelants. Les appelants poursuivent maintenant les intimés pour, entre autres, contravention au contrat et violation de conditions tacites, en vertu de la loi sur les ventes de marchandises de 1908 et de la loi de 1994 sur la Convention des Nations Unies sur les ventes.

La Haute Cour a estimé que la loi de 1994 devait être appliquée. Compte tenu que la loi de 1994 a valeur de code, les appelants ne pouvaient intenter des poursuites en vertu de la loi de 1908<sup>2</sup>. La question était de savoir s'il y avait eu contravention au paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM, c'est-à-dire si le contrat contenait une condition tacite selon laquelle les camions satisfaisaient aux exigences d'immatriculation dans le pays de l'acheteur alors que le vendeur était situé dans un pays différent. Plus particulièrement, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM exige que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles serviraient habituellement. Les deux conseils ont cherché à fonder la réponse à cette question sur la loi nationale sur les ventes de marchandises<sup>3</sup>. Cependant, la Haute Cour a promptement souligné la clarté du libellé de l'article 35 de la CVIM: une interprétation autonome aurait sa préférence, sans qu'il soit besoin de renvoyer à la jurisprudence interne<sup>4</sup>. Celle-ci n'est pertinente que pour combler les lacunes lorsque la jurisprudence étrangère ne suffit pas à donner corps à une interprétation autonome. La Haute Cour s'est appuyée sur le paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM pour justifier sa conclusion sur ce point. Cet article constitue la base du principe d'autonomie en matière d'interprétation. La Convention doit être appliquée

<sup>1</sup> Jurisdiction inférieure: Haute Cour de Nouvelle-Zélande, Christchurch – CIV-2009-409-000363 RJ & AM Smallmon c. Transport Sales Limited & anor HC Christchurch – 30 juillet 2010.

<sup>2</sup> Voir par. [62].

<sup>3</sup> Voir par. [85].

<sup>4</sup> Voir par. [90].

et interprétée exclusivement en fonction de ses termes, afin de promouvoir “l’uniformité de son application”<sup>5</sup>. C’est pourquoi il convient d’éviter le recours au droit interne.

La Cour a pris en considération la jurisprudence étrangère dans son interprétation de l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 35 de la CVIM eu égard à la conformité aux règles d’importation. Elle a conclu qu’en règle générale le vendeur n’est pas responsable du respect des dispositions réglementaires ou des normes du pays importateur<sup>6</sup>. En vendant les marchandises sans que les plaques de conformité y soient fixées, le défendeur n’avait donc violé aucune condition tacite au sens de l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 35 de la CVIM<sup>7</sup>. Par souci d’exhaustivité, la Cour a noté l’existence de jurisprudences contradictoires relativement à la Convention, quant à savoir à quelle partie incombe la charge de prouver une infraction au sens de l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 35 de la CVIM.

L’application du paragraphe 2 de l’article 35 de la CVIM a été au centre des débats en appel également. La cour d’appel a confirmé la décision de la Haute Cour selon laquelle, à la lumière du paragraphe 1 de l’article 7 de la CVIM et de la nécessité d’interpréter la CVIM de façon autonome, le recours au droit interne devait être évité, tandis qu’il conviendrait d’appliquer la jurisprudence internationale<sup>8</sup>. Elle a estimé en outre que, lorsque les intentions et autres comportements des parties sont en cause, il convient d’appliquer l’article 8 de la CVIM pour déterminer, premièrement, l’intention subjective des parties et, si cela n’est pas possible, leur intention objective<sup>9</sup>. La cour d’appel a aussi confirmé les principes applicables dans l’interprétation du paragraphe 2 de l’article 35 de la CVIM. En règle générale, le vendeur n’est pas responsable du respect des dispositions réglementaires ou des normes du pays importateur même s’il connaît la destination des marchandises sauf si: a) les mêmes règlements existent dans le pays du vendeur; b) l’acheteur a attiré l’attention du vendeur sur les dispositions réglementaires et s’en est remis à l’expérience du vendeur; c) le vendeur connaissait ou aurait dû connaître ces impératifs en raison de circonstances particulières<sup>10</sup>. Ces circonstances particulières peuvent être, par exemple, l’existence d’une filiale du vendeur dans le pays de l’acheteur, une relation d’affaire de longue date entre les parties, des exportations régulières du vendeur vers le pays de l’acheteur et la fourniture de marchandises dans le pays de l’acheteur<sup>11</sup>.

La cour a conclu que les appelants ne pouvaient démontrer qu’ils étaient dans des circonstances particulières prouvant que le défendeur connaissait ou aurait dû connaître les conditions d’immatriculation au Queensland. Ils ne pouvaient donc se fonder sur l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 35 de la CVIM. La cour d’appel s’est brièvement penchée sur les implications de l’alinéa b) de ce même article de la CVIM, ceci sur la base du fait que les appelants avaient informé le défendeur qu’ils voulaient utiliser les camions en Australie, et que cela constituait un usage spécial au sens dudit alinéa b)<sup>12</sup>. Il n’a cependant pu être démontré que les appelants s’en

---

<sup>5</sup> Voir par. [88].

<sup>6</sup> Voir par. [83].

<sup>7</sup> Voir par. [92] à [100].

<sup>8</sup> Voir par. [41].

<sup>9</sup> Voir par. [36].

<sup>10</sup> Voir par. [26].

<sup>11</sup> Voir par. [47].

<sup>12</sup> Voir par. [71].

étaient remis à cet usage, qui avait été porté à leur connaissance à l'achat des camions. En conséquence, les appelants ne pouvaient donc avoir non plus gain de cause sur la base de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM<sup>13</sup>.

**Décision 1257: [CVIM 8-3]<sup>14</sup>**

Nouvelle-Zélande: High Court, Auckland, AP117/SW99

Thompson c. Cameron

27 mars 2002

Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

L'appelant et l'intimé avaient conclu un accord de règlement suite à un procès en conversion du premier contre le second. L'appelant avait obtenu gain de cause en appel devant la Haute Cour, qui avait renvoyé l'affaire au tribunal de district pour réexamen. Lors de la nouvelle audience, les parties avaient négocié et conclu un accord. L'intimé paierait à l'appelant la somme de 8 000 dollars des États-Unis en trois versements. La deuxième clause de l'accord indiquait que ce paiement représenterait le solde de tout compte du procès en conversion à l'encontre de l'intimé. Après que ce dernier eut payé les sommes dues en vertu du règlement, l'appelant a ouvert une procédure de faillite à l'encontre de l'intimé. L'intimé a demandé que la procédure de faillite soit annulée. L'appelant s'est pourvu en appel contre cette demande.

La question était de savoir si l'accord de règlement représentait le solde de tout compte pour l'ensemble des demandes de l'appelant, ou si d'autres frais, non pris en considération par l'accord, demeuraient impayés.

La Haute Cour a estimé qu'un contrat contenant des termes ambigus devait être interprété en regard de son contexte et des circonstances l'entourant (la "matrice factuelle") au moment où le contrat a été conclu<sup>15</sup>. En conséquence, les négociations précontractuelles ainsi que les comportements ultérieurs ne sont traditionnellement pas admissibles dans l'évaluation du sens et des buts que les parties avaient l'intention d'assigner au contrat<sup>16</sup>. Le juge a effectivement laissé entendre que cette posture traditionnelle pourrait devoir être révisée à la lumière de la cause *Attorney-General c. Dreux Holdings Ltd.* Dans cette affaire, la cour d'appel a considéré que le paragraphe 3 de l'article 8 de la CVIM (intégré au droit interne néo-zélandais par la loi de 1994 sur la Convention des Nations Unies sur les ventes) prévoit expressément que, pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des négociations précontractuelles ainsi que de tout comportement ultérieur. La cour d'appel, si elle a été en mesure d'interpréter le contrat sans prendre en considération les comportements ultérieurs, a néanmoins exprimé l'opinion que le droit national néo-zélandais des contrats devrait généralement concorder avec les meilleures pratiques internationales<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Voir par. [72].

<sup>14</sup> Bien que la CVIM n'ait pas été appliquée dans ce litige, il comporte d'intéressantes références à la Convention.

<sup>15</sup> Voir par. [18].

<sup>16</sup> Voir par. [19].

<sup>17</sup> Voir par. [20].

La Haute Cour a laissé en suspens la question de savoir si le paragraphe 3 de l'article 8 de la CVIM pouvait s'appliquer au droit interne de la Nouvelle-Zélande, et a préféré noter que, d'une façon ou d'une autre, la loi manquait de clarté<sup>18</sup>. Finalement, sa conclusion se fondait sur une approche traditionnelle tenant compte de la "matrice factuelle" au moment de la formation du contrat. Les éléments relatifs aux négociations précontractuelles et aux comportements ultérieurs ont été produits, mais la Haute Cour n'en a pas tenu compte au moment de rendre son avis définitif<sup>19</sup>. L'intimé a obtenu gain de cause et la demande de l'appelant visant à l'annulation de la procédure de faillite a été rejetée.

**Décision 1258: CVIM 7-1**

Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand, [2002] 1 NZLR 506 (CA)

Bobux Marketing Ltd c. Raynor Marketing Ltd

3 octobre 2001

Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

L'appelant et l'intimé avaient conclu un accord aux termes duquel le premier devait fournir au second des bottines de cuir pour bébés, l'intimé ayant un droit exclusif de distribution des bottines au Royaume-Uni. Après un recul de la gamme de produits, l'appelant a donné à l'intimé un préavis de neuf mois pour la résiliation de l'accord de distribution. La clause 19 de l'accord stipulait que "l'accord ne peut être résilié [...] par le fournisseur que si le distributeur n'a pas au moins commandé la quantité minimale". L'intimé a fait valoir que les dispositions relatives à la résiliation étaient claires et sans ambiguïté; le droit à résilier ne pouvait être exercé que dans la mesure où le distributeur ne satisfaisait pas à l'exigence de l'achat minimal<sup>20</sup>. Puisque l'intimé continuait de respecter ses obligations en matière de quantité minimale, l'accord ne pouvait être résilié sur la base d'une condition tacite de notification raisonnable, comme le soutenait l'appelant.

Le libellé de l'accord était explicite et traitait directement la question de la résiliation, et le reste du document contractuel ne contenait aucune indication d'une intention contraire venant soutenir la possibilité d'un droit à résilier sans cause moyennant notification raisonnable<sup>21</sup>. Cependant, le juge dissident a considéré que la cour serait prête à intégrer au contrat une obligation imposant aux parties d'exécuter le contrat de bonne foi. Elle serait ouverte à ce que l'appelant allègue que l'intimé avait violé cette obligation<sup>22</sup>. La cour s'appuyait sur le concept d'obligation générale de bonne foi, énoncé au paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM et à l'article 1.7 des Principes d'UNIDROIT. La cour s'est fondée sur ce concept pour conclure que l'intimé avait contrevenu à ses obligations en ne faisant pas la preuve de la bonne foi attendue<sup>23</sup>, mais l'analyse concernant l'interprétation ou l'application du paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM n'a pas été poussée plus avant.

---

<sup>18</sup> Voir par. [22].

<sup>19</sup> Voir par. [31].

<sup>20</sup> Voir par. [62].

<sup>21</sup> Voir par. [73].

<sup>22</sup> Voir par. [17].

<sup>23</sup> Voir par. [47].

**Décision 1259: [CVIM 1; 2 b)]<sup>24</sup>**

Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand, [2001] NZCA 86  
 Integrity Cars (Wholesale) Ltd c. Chief Executive of New Zealand & anor  
 2 avril 2001  
 Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

L'appelant avait importé des automobiles usagées du Japon avec l'aide d'une société ayant son établissement dans ce pays (TSY). Après avoir acheté de façon satisfaisante 10 voitures lors d'une enchère japonaise, l'appelant avait payé à TSY le prix et les frais de l'enchère. Il avait aussi réglé à TSY les frais d'exportation et les frais d'inspection. Conformément à l'article 60 de la loi sur les douanes et accises de 1996, l'importateur doit indiquer la valeur des marchandises importées à l'administration des douanes néo-zélandaise. La question était de savoir si cette valeur incluait les frais d'exportation et les frais d'inspection. Selon l'administration des douanes, tel était bien le cas. L'appelant a fait appel de cette estimation devant la Haute Cour, qui a conclu que la valeur totale au titre de l'article 60 incluait les frais d'exportation, mais non les frais d'inspection. L'appelant a formé un recours devant la cour d'appel contre l'inclusion des frais d'exportation en vertu de l'article 60.

Le fait que les frais d'exportation soient partie intégrante du "prix payé" par l'appelant dépend du sens des dispositions pertinentes de l'annexe 2 de la loi sur les douanes et accises<sup>25</sup>. L'annexe 2 vise à introduire dans le droit néo-zélandais l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord)<sup>26</sup>. La cour d'appel a estimé qu'en raison de leur nature internationale, les transactions pertinentes auraient pu aussi être soumises aux dispositions de la CVIM (cependant, au moment considéré, le Japon n'avait pas encore ratifié la CVIM)<sup>27</sup>. La cour a noté que ni le conseil de l'appelant ni celui de l'intimé n'avaient soulevé la question de l'applicabilité de la CVIM à ce recours. Toutefois, la cour a finalement estimé que la loi pertinente directement applicable à l'appel était l'Accord<sup>28</sup>.

La cour devait ensuite déterminer si TSY avait agi, au sens de l'Accord, en tant qu'agent commercial de l'appelant lors de l'achat des 10 voitures en vue de les exporter vers la Nouvelle-Zélande. Si TSY était considéré comme l'agent-acheteur de l'appelant, alors les frais d'exportation ne pouvaient être inclus dans le prix payé en vertu de l'article 60 (la cour a jugé qu'il en allait ainsi et a donc favorablement accueilli l'appel). La CVIM ne traitant pas des questions d'agence, ses dispositions ne pouvaient guère aider la Cour.

<sup>24</sup> Bien que la CVIM n'ait pas été appliquée dans ce litige, il comporte des références à la Convention.

<sup>25</sup> Voir par. [19].

<sup>26</sup> Voir par. [7].

<sup>27</sup> Voir par. [19].

<sup>28</sup> Ibid.

**Décision 1260: [CVIM 2 a); 9-2; 38-3; 49-2]<sup>29</sup>**

Nouvelle-Zélande: Court of Appeal of New Zealand – [1999] 1 NZLR 33

Tri-Star Customs and Forwarding Ltd c. Denning

2 juillet 1998

Original en anglais

Sommaire établi par Petra Butler, correspondante nationale

L'appelant et l'intimé avaient conclu un accord écrit en vertu duquel l'intimé convenait de donner en location-vente un bien commercial à l'appelant. La clause 4.1 de l'accord stipulait que l'appelant disposait d'une option d'achat du bien pour un prix de 720 000 dollars des États-Unis, sans mention de taxe sur les produits et services (GST). Les intimés arguaient que puisque les projets d'offre précédents précisaient "plus GST", ils avaient cru par erreur qu'ils recevraient un montant de 720 000 dollars et non 720 000 dollars diminués de l'impact de la GST à payer. La Haute Cour a favorablement accueilli l'argument de l'erreur invoqué par les intimés, en vertu de l'article 6 de la loi de 1977 sur les erreurs contractuelles. La cour d'appel devait donc déterminer si son jugement au titre de cet article exigeait que l'appelant ait eu effectivement connaissance de l'existence de l'erreur, ou simplement une connaissance par déduction, sur la base d'une évaluation objective des faits.

Le point de départ est l'usage fait du verbe "savoir" à l'article 6<sup>30</sup>. La cour n'a trouvé aucune justification au fait d'exiger quoi que ce soit d'autre qu'une connaissance effective dans l'usage de ce verbe dans cet article. Un sens élargi, englobant la connaissance par déduction, n'est envisageable que lorsque le texte législatif inclut expressément des formules telles que "savait ou aurait dû savoir"<sup>31</sup>. Par exemple, l'alinéa a) de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 3 de l'article 38 et le paragraphe 2 de l'article 49 de la loi de 1994 sur la Convention des Nations Unies sur les ventes de marchandises (qui intègre la CVIM dans le droit interne de la Nouvelle-Zélande)<sup>32</sup> utilisent la formule "savait ou aurait dû savoir" pour englober clairement une connaissance par déduction. Par conséquent, lorsque le verbe "savoir" vise à signifier un sens élargi allant au-delà de son sens ordinaire, il est attendu du législateur qu'il énonce cela clairement<sup>33</sup>.

En l'espèce, il a simplement pu être montré que l'appelant avait une connaissance par déduction de l'erreur des intimés, et non une connaissance effective, comme l'exige le verbe "savoir" rencontré à l'article 6<sup>34</sup>. Les intimés n'ont donc pas eu gain de cause au titre de l'article 6<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> Bien que la CVIM n'ait pas été appliquée dans ce litige, il comporte d'intéressantes références à la Convention.

<sup>30</sup> Voir par. [38].

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Loi de 1994 sur la Convention des Nations Unies sur les ventes de marchandises, préambule.

<sup>33</sup> Voir par. [38].

<sup>34</sup> Voir par. [39].

<sup>35</sup> Voir par. [41].